



Assemblée générale

Distr. générale
10 septembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 78 a) de l'ordre du jour provisoire

Les océans et le droit de la mer

Note verbale datée du 31 août 2018, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la communication datée du 5 juillet 2018, adressée à l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite (A/73/212), a l'honneur de déclarer ce qui suit :

Toutes les activités de la République islamique d'Iran, y compris les patrouilles navales dans le golfe Persique, sont menées dans le respect du droit international de la mer et des lois nationales iraniennes. Les obligations et les droits de la République islamique d'Iran au regard de ces normes ont toujours été pris en considération. La République islamique d'Iran rejette donc catégoriquement et fermement les allégations infondées formulées dans la communication susmentionnée.

La République islamique d'Iran tient à rappeler qu'il est un fait historique incontesté que le terme « golfe Persique » a toujours été le seul nom géographique normalisé de l'étendue d'eau située entre l'Iran et la péninsule arabique. Dans ce contexte, les politiques et pratiques de l'Organisation des Nations Unies concernant la normalisation du terme « golfe Persique » en tant que seul nom valable de la zone susmentionnée méritent d'être soulignées et devraient être respectées par tous.

La République islamique d'Iran s'est toujours employée à entretenir des relations d'amitié, de bonne foi et de bon voisinage avec tous ses voisins du golfe Persique et, sur la base de ce principe fondamental, attend desdits États voisins qu'ils adoptent la même attitude.

La Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note verbale comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 78 a) de l'ordre du jour, et de le publier dans la prochaine édition du Bulletin du droit de la mer.

* A/73/150

